

TRADUCTION NON-OFFICIELLE  
*JOURNAL OFFICIEL  
DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE*

*PREMIER FASCICULE*

*No de Feuille 24  
31 janvier 2014*

**DECRET PRESIDENTIEL No 16  
«Taxes et droits consulaires»**

**LE PRESIDENT  
DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE**

**Vu:**

1. *Les articles 52, 53 et 60 de l'Organisation du Ministre des Affaires Étrangères, ratifiée avec le premier article de la loi 3566/2007 "Ratification comme Code de l' "Organisation du Ministère des Affaires Étrangères" (A 117).*
2. *Les articles 1, 2 § 1 et 5 § 1 de la loi 2949/2001 "Tarification Consulaire et autres Dispositions" (A 243).*
3. *Le décret-présidentiel 116/2002 "Taxes et Droits Consulaires" (A 96) comme étant modifié, il est en vigueur.*
4. *L'article 1 de la loi 3103/2003 "Délivrance des passeports par la Police Grecque et autres dispositions" (A 23) et l'arrêté ministériel commun 3021/22/10/28-06-2005 "Pièces justificatives et procédure de délivrance, forme et contenu des indications de passeport" (B 932).*
5. *Le règlement UE 265/2010 du Parlement Européen et du Conseil pour la modification de la convention d'application de l'Accord Schengen et du Règlement CE 562/2006 concernant la circulation des personnes avec des visas de longue durée.*
6. *La loi 2968/2001 "Ratification des arrêtés des Représentants des Gouvernements des États-Membres, réunis dans le cadre du Conseil de l'Union Européenne concernant la protection des citoyens de l'UE, de la part des représentations diplomatiques et consulaires et sur l'établissement du document de voyage provisoire" (A 280), laquelle a ratifié l'arrêté 96/409/PESD des Représentants des Gouvernements des États-Membres ,*

qui se sont réunis dans le cadre du Conseil du 25 juin 1996, sur l'établissement du document de voyage provisoire.

7. L'arrêté Y48/09-07-2012 du Premier Ministre "Détermination des compétences du Sous-secrétaire d'État aux Finances, STAÏKOURAS Christos" (B 2105).

8. L'article 90 du Code de la Législation pour le Gouvernement et les organes gouvernementaux, qui a été ratifié avec le premier article du décret-présidentiel 63/2005 "Codification de la législation pour le Gouvernement et les Organes Gouvernementaux" (A 98)

9. Le fait que l'application des dispositions du présent décret n'occasionne pas de dépense aux dépens du budget d'état.

10. L'avis 179/2013 du Conseil d'État sur proposition du Ministre des Affaires Étrangères et du Sous-secrétaire d'État aux Finances, décidons:

### **1er Article**

#### **Notion des Droits Consulaires**

Pour les buts du présent Décret-présidentiel:

A) Comme autorités consulaires, on entend: Les Consuls et Consuls Généraux, les Bureaux Consulaires des Ambassades et les Consuls Portuaires.

B) Comme Autorités Consulaires Honoraires on entend: Les Consuls Généraux Honoraires et les Consuls Honoraires .

### **2ème Article**

#### **Tarification des Actes Consulaires**

Les redevances consulaires compensatoires de l'article 1 de la loi 2949/2001 qui sont perçues par les autorités consulaires dans l'exercice de leurs fonctions pour des actes qu'elles exercent ou opèrent sont fixées comme suit:

<b>A. ACTES ADMINISTRATIFS</b>	
<b>A1 Certificats</b>	
a) Déménagement- changement de domicile	120,00 euros
b) De non existence d'empêchement à contracter un mariage	20,00 euros
c) D'exemption de double imposition	20,00 euros
d) Des parents les plus proches	20,00 euros
e) De domicile fixe	50,00 euros
f) Procès-verbal de prestation de serment de fonctionnaire	En franchise

	<i>de droit</i>
<i>g) Copie ou extrait d'acte qui est délivré à la demande d'un particulier et à condition que l'original ne soit pas exempté de taxes.</i>	<i>10,00 euros ou 5,00 euros par page</i>
<i>h) Demande de naturalisation de personnes d'origine (de descendance) grecque.</i>	<i>30,00 euros</i>
<i>i) Procès-verbaux de prestation de serment, en général</i>	<i>15,00 euros</i>
<i>g) Demandes, rapports de personnes physiques et juridiques, envers les autorités consulaires.</i>	<i>En franchise de droits</i>
<i>k) Certificats et attestations de toute nature, copies et extraits de documents qui sont délivrés dans l'intérêt de particuliers sauf tous ceux qui sont mentionnés expressément dans le présent décret.</i>	<i>10,00 euros</i>
<b><u>A2 Légalisations- Validations de documents</u></b>	
<i>a) Légalisation de la signature d'un citoyen grec et citoyen de l'UE</i>	<i>10,00 euros</i>
<i>b) Légalisation de la signature sur un reçu de perception de pension de retraite</i>	<i>En franchise de droits</i>
<i>c) Légalisation de la signature d'un fonctionnaire compétent d'une autorité étrangère (à l'exception des pays de l'UE)</i>	<i>30,00 euros</i>
<i>d) Légalisation de la signature d'une personne physique étrangères ou d'un représentant légal d'une personne morale étrangère (à l'exception des pays de l'UE)</i>	<i>30,00 euros</i>
<i>e) Légalisation d'un extrait du casier judiciaire d'un ressortissant grec et ressortissant de l'UE.</i>	<i>En franchise de droits</i>
<i>f) Légalisation d'un extrait de casier judiciaire étranger</i>	<i>30,00 euros</i>
<i>g) Légalisation de la traduction d'un fonctionnaire titulaire autorisé d'une Autorité Consulaire ou d'un traducteur particulier officiel. Dans tous les cas, la légalisation concerne la signature du traducteur.</i>	<i>30,00 euros</i>
<i>h) Validation d'un certificat de provenance de marchandises (Redevance proportionnelle par somme de 3.500,00 euros ou leur subdivision)</i>	<i>25,00 euros</i>
<i>i) Validation d'attestations ou de reçus relatifs aux frais d'hospitalisation ou médicaux d'assurés de l'État ou d'autres agents/organismes d'assurance sociale.</i>	<i>En franchise de droits</i>
<i>j) Validation d'attestations ou de certificats et légalisation de signatures sur des titres d'études d'établissements</i>	<i>10,00 euros</i>

<i>éducatifs étrangers, qui sont destinés à un usage militaire.</i>	
<i>ja) Validations de titres d'études pour l'admission aux AEI (Établissements d'Enseignement Supérieur)</i>	10,00 euros
<i>jb) Conclusion ou renouvellement des contrats de travail</i>	10,00 euros
<i>jc) Timbrage de carte d'identité spéciale de grec d'origine (E.D.T.O.) de la loi 2790/2000- arrêté ministériel commun 4864/8/8-c/17-07-2000.</i>	15,00 euros
<i>jd) Validation de documents de toute nature, sauf de ceux qui sont mentionnés expressément dans le présent décret.</i>	10,00 euros

### **A3 Délivrance de passeports grecs**

*Les Autorités Consulaires reçoivent des demandes et encaissent des taxes pour la délivrance des passeports grecs conformément aux dispositions de la loi 3103/2003 et l'arrêté ministériel commun 3021/22/10/2005/28-06-2005 comme il a été modifié et il est en vigueur.*

*Les documents de voyage sont délivrés dans de cas exceptionnels et lorsque la délivrance à temps de passeport normal n'est pas possible.*

### **A4 Visas de passeports étrangers**

*a) Les Autorités Consulaires octroient à des titulaires de passeports étrangers, les catégories de visas d'entrée de la Convention d'Application de l'Accord Schengen selon les conditions, la procédure et suite au versement des droits pour visa qui sont fixés par la Convention susmentionnée ou les actes de son application et le Règlement (CE) 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 pour l'institution du code communautaire des visas.*

*Délivrance EN FRANCHISE DE DROITS avec les termes et dans les conditions qui sont définis par l'arrêté ministériel commun 2/63542/A0024/05-11-2002 comme il a été modifié et il est en vigueur.*

*Sous condition de réciprocité, les visas sur des passeports diplomatiques et de service d'étrangers sont octroyés EN FRANCHISE DE DROITS.*

<i>b) Visas nationaux de passeports étrangers</i>	180,00 euros
<i>À l'exception des obligations qui résultent dans le cadre d'application des conventions bilatérales à des pays tiers</i>	(unitaire) 90,00 euros

	(étudiants) En franchise de droits (seulement suite à une approbation écrite des Services Centraux du M.A.E.)
<b><u>A5 Documents de voyage Européens</u></b>	50,00 euros
<b><u>A6 Documents de voyage nationaux provisoires (PTE)</u></b>	En franchise de droits
<b><u>A. ACTES D'ÉTAT CIVIL</u></b>	
a) Célébration de mariage civil	100,00 euros
b) Célébration de mariage civil en dehors de la circonscription (du consulat) ou des résidents non permanents à l'étranger.	200,00 euros
c) Rédaction d'actes d'état civil de naissance, de mariage, de décès, de conclusion de P.A.C.S. (Pacte Civil de Solidarité et du Concubinage), d'addition ou de changement de prénom ou de nom.	10,00 euros. Avec les amendes prévues par la loi concernant les déclarations hors délai.
d) Enregistrement des actes de divorce	10,00 euros
e) Règlement de registre d'état civil (inscriptions des (personnes) non déclaré(e)s qui s'étaient adressé(e)s ou avaient l'intention de s'adresser en personne au Bureau d'État Civil Spécial d'Athènes).	150,00 euros
f) Déterminations de nationalité	100,00 euros
g) Copies d'actes d'état civil, en général.	10,00 euros
<b><u>C. ACTES JUDICIAIRES</u></b>	
a) Procédure gracieuse (Rapport de mise sous scellés et de levée de scellés sur des biens, convocation de conseil de famille, ordonnance du conseil de famille, procès-verbal d'émancipation, de procès-verbal de délibération d'arbitres, acte de déposition de sentence arbitrale etc.)	50,00 euros
b) Procédure pénale (Plainte écrite, Rapports de plainte	50,00 euros

orale, d'instruction préliminaire, de descente sur les lieux, de visite domiciliaire ou de perquisition de domicile, de saisie, de garde, d'arrestation et de caution, actions civiles et actes de signification).	
c) Pour des fautes et délits (Mandat de comparution, citation de témoins, jugement, procès-verbaux en général)	30,00 euros
<b><u>D. ACTES MARITIMES</u></b>	
a) Acte du Consul pour la nomination d'experts de règlement pour l'examen de dégât provoqué au navire.	50,00 euros
b) Caution en faveur du Capitaine de vaisseau	50,00 euros
c) Légalisation du rapport de règlement d'avarie	50,00 euros
d) Validation de la déclaration sous serment de Capitaine de vaisseau ou de membre d'équipage sur la perte de leur diplôme, en vue de la délivrance d'un nouveau diplôme.	15,00 euros
e) Timbrage du rôle d'équipage, de document de nationalité, de documents provisoires de navigation (P.N.E.), et de certificat de sécurité de navires.	40,00 euros
f) Délivrance de certificats de toute nature, qui sont prévus par les conventions internationales.	5,00 euros
g) Validation de certificat d'un capitaine de navire sous pavillon étranger non assuré au NAT, au sujet du service en mer d'un marin grec à bord du navire.	10,00 euros
h) Validation de documents de navigation et de leurs copies	5,00 euros
<b><u>E. ACTES NOTARIÉS</u></b>	
<b><u>E1. Actes sur lesquels est imposé un impôt</u></b>	
a) Vente, partage, échange de biens immobiliers. Taxe proportionnelle sur la valeur, par somme de 3.500,00 euros ou leur subdivision.	75,00 euros
b) Vente, partage, échange de biens immobiliers. Taxe proportionnelle sur la valeur, par somme de 3.500,00 euros ou leur subdivision.	225,00 euros
c) Donation en vie ou pour cause de décès, cession parentale de biens immeubles et meubles ainsi que révocation contractuelle de celles-ci. Convention/contrat concernant la cession d'usufruit. Taxe proportionnelle sur une valeur de 3.500,00 euros ou sur leur subdivision.	100,00 euros
d) Donations constituées en faveur de l'État, en faveur d'une Municipalité, ou d'une Commune ou de l'Administration Préfectorale décentralisée de l'État Hellénique, en faveur	En franchise de droits

d'Établissements d'Enseignement Universitaire (A.E.I.), d'Établissements d'Enseignement Technologique (T.E.I.) et, en général, en faveur d'une personne juridique hellénique de droit public (N.P.D.P) ainsi qu'en faveur d'une fondation philanthropique hellénique.	
<b><u>E2 Autres actes notariés</u></b>	
a) Rédaction d'une déclaration d'acceptation de succession ou de legs	100,00 euros
b) Rédaction de procuration (Constitution, révocation). Par feuille.	50,00 euros
c) Copies de procuration et d'autres actes notariés. Par feuille	10,00 euros
d) Procuration pour l'encaissement de salaire, de pension de retraite, de frais médicaux ou hospitaliers, d'indemnisation et de déclaration de fait d'état civil. La feuille.	5,00 euros
e) Rédaction et révocation d'un testament public	100,00 euros
f) Déposition d'un testament secret.	100,00 euros
g) Déposition et révocation d'un testament olographe	100,00 euros
h) Timbrage d'un testament olographe lors de la production en vue de l'ouverture.	100,00 euros
i) Publication de testament	100,00 euros
j) Protêt d'une traite. La feuille	50,00 euros
ja) Rédaction d'avant-contrat. La feuille	10,00 euros
jb) Déposition de consignation	75,00 euros
jc) Déclarations sous serment de l'article 270 du Code de la Procédure Civile. La feuille	70,00 euros
jd) Copies des déclarations sous serment de l'article 270 du Code de la Procédure Civile. La feuille	20,00 euros
je) de conclusion de P.A.C.S.( Pacte Civil de Solidarité et du Concubinage),	100,00 euros
jf) Conclusion de P.A.C.S.( Pacte Civil de Solidarité et du Concubinage), en dehors de la Circonscription Consulaire ou des résidents non permanents à l'étranger	200,00 euros
kg) Acte de résiliation d'un P.A.C.S.( Pacte Civil de Solidarité et du Concubinage),	100,00 euros
kh) Acte d'adoption, de reconnaissance d'enfant hors mariage.	50,00 euros
ki) Bail-location de biens immeubles ou de navires, résiliation de bail. Taxe proportionnelle sur la valeur, par 3.500,00 euros ou leur subdivision.	30,00 euros

<i>k) Constitution de prêt (simple, hypothécaire), de commodat, de gage ou nantissement, cession de la créance, reprise de dette, louage de biens immeubles. Taxe proportionnelle sur la valeur, par 3.500,00 euros ou leur subdivision.</i>	225,00 euros
<i>ka) Prolongement d'un prêt. La feuille</i>	50,00 euros
<i>kb) Radiation d'inscription hypothécaire inscrite par jugement judiciaire. Radiation de prénotation hypothécaire. Taxe proportionnelle sur la valeur, par 3.500,00 euros ou leur subdivision.</i>	225,00 euros
<i>kc) Constitution de SA, SARL, Société en Nom Collectif, Société en Commandite. Modification des statuts, dissolution etc. Taxe proportionnelle sur la valeur, par 3.500,00 euros ou leur subdivision.</i>	90,00 euros
<i>kd) Transfert (Mutation) d'actions de SA, transfert de parts sociales de SARL, Société en Nom Collectif, Société en Commandite. Taxe proportionnelle sur la valeur par 3.500,00 euros ou leur subdivision.</i>	90,00 euros
<i>ke) Conciliation sur une prétention financière. Acquiescement de prétention pour laquelle un document notarié n'a pas été rédigé. Taxe proportionnelle sur la valeur, par 3.500,00 euros, ou leur subdivision.</i>	225,00 euros
<i>kf) Aval. Taxe proportionnelle sur la valeur, par 3.500,00 euros ou leur subdivision. L'aval constitue un accord subséquent et une taxe N'EST PAS perçue si la convention principale a eu lieu par document notarié.</i>	50,00 euros

### **3ème Article**

#### **Encaissements en faveur de particuliers**

*Pour tout encaissement d'argent, suite à la demande d'un particulier, en vertu d'un jugement judiciaire ou d'un autre titre, une somme égale à 2% de l'ensemble de la somme adjugée, est versée en faveur de l'État.*

### **4ème Article**

#### **Encaissement par billet d'encaissement**

**1.** *Des taxes-droits consulaires qui dépassent, par acte, 300,00 euros sont perçus par l'émission d'un billet d'encaissement.*



2. Les autorités consulaires et les bureaux consulaires perçoivent en dehors des taxes consulaires tout autre impôt, taxe ou contribution en faveur de tiers qui a été institué par la loi. L'encaissement se fait, indépendamment de la somme, par la délivrance d'un billet relatif.

3. Les impôts et les droits en faveur de l'État ou de tiers sont perçus, indépendamment de la somme, par la délivrance d'un billet d'encaissement.

#### **5ème Article**

##### **Droits Consulaires**

1. Pour tout emploi d'un fonctionnaire consulaire titulaire en dehors des locaux consulaires, suite à la demande d'un particulier ou pour servir un intérêt privé, est perçue en faveur de l'État par émission d'un billet d'encaissement, un droit de 150,00 euros par quatre (4) heures d'emploi, ou d'une durée inférieure de celle-ci.

2. Pour l'interprétation dans une affaire civile ou privée effectuée par un employé consulaire permanent est perçue en faveur de l'État par émission d'un billet d'encaissement, une taxe de 100,00 euros, par heure d'interprétation réelle.

3. Les taxes des paragraphes (1) et (2) du présent article sont doublées au cas où le déplacement de l'employé en dehors de la ville où l'autorité consulaire tient son siège, est nécessaire.

4. Pour une traduction qui est effectuée par un employé permanent d'une autorité consulaire est perçue en faveur de l'État, une taxe de 20,00 euros par page.

5. Dans le cas d'autorités consulaires honoraires, les droits ci-dessus (mentionnés) sont perçus par les supérieurs ou les employés des consulats honoraires ou les interprètes, qui ont rempli ces fonctions, selon le cas. L'encaissement se fait par la délivrance d'un simple reçu.

#### **6ème Article**

##### **Recettes d'autorités consulaires honoraires**

1. Les chefs des Consulats Honoraires retiennent pour couvrir leurs besoins de fonctionnement, un pourcentage de 60% sur leurs recettes consulaires et remettent à l'État lors de la soumission de leurs comptes, conformément aux dispositions en vigueur à chaque fois, le solde de 40%.

2. Les impôts et droits en faveur de l'État ou de tiers, qui sont perçus par des, Consulats Honoraires sont versés en entier.

3. En cas d'impossibilité d'exportation pour motif de limitations de change du produit appartenant à l'État et résultant des, **recettes** des Consulats Honoraires celui-ci est envoyé à la fin de l'année fiscale, après approbation de l'Inspection Générale du Ministère des Affaires Étrangères, à l'Ambassade, dans la juridiction de laquelle se trouve le Consulat Honoraire

### **7ème Article**

#### **Dispositions supprimées**

Le Décret- présidentiel 116/2002 (A 96) ainsi que toute autre disposition d'acte réglementaire qui règle les questions du présent d'autre manière, sont abrogés.

### **8ème Article**

#### **Entrée en vigueur**

La validité du présent Décret-présidentiel commence après l'écoulement d'un mois dès sa publication dans le Journal Officiel.

Nous confions la publication et l'exécution de ce décret-présidentiel au Ministre des Affaires Étrangères.

Athènes, le 24 janvier 2014

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

**PAPOULIAS Karolos de Gr.**

<b>LES MINISTRES</b>	
<b>VICE-PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES VENIZELOS Evangelos</b>	<b>SOUS-SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES STAÏKOURAS Christos</b>

**DE L'IMPRIMERIE NATIONALE**

34, RUE KAPODISTRIOU, ATHÈNES 104 32- TÉL. 210 52 79 000- FAX

210 52 21 004